



Arrêté n°BFC-2024-02-09-00003

Fixant la contribution maximale aux frais de propagande forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ou un siège dans le cadre des élections des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté 2024

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants R.822-2, R. 822-12 à R. 822-12-2 ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux de œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral du 17 novembre 2023 portant création de la commission électorale aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté rectoral du 23 novembre 2023 fixant un collège électoral unique pour la région académique Bourgogne-Franche-Comté lors de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté rectoral du 29 novembre 2023 fixant la liste électorale initiale relative à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté rectoral du 17 janvier 2024 fixant la liste électorale rectificative relative à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté rectoral du 17 janvier 2024 fixant les listes valides de candidats à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté rectoral du 19 janvier 2024 portant modification des listes valides de candidats à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté rectoral du 17 novembre 2024 portant rectification de la commission électorale aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté rectoral du 19 janvier 2024 constituant le bureau de vote aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal du 8 février 2024 des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation de la commission électorale réunie le 8 février 2024 ;

Vu l'arrêté rectoral du 9 février 2024 proclamant les résultats des élections des représentants étudiants au CROUS de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 susvisé, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages ou 1 siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

Article 2 : Cette mesure est financée à hauteur de 0.02 € par électeur inscrit sur la liste électorale. Ainsi, la contribution maximale versée à chacune des listes pouvant y prétendre s'élève à 1 299.58 €, selon le calcul suivant : 64 979 électeurs inscrits × 0.02 € = 1 299,58 €.

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont donc remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagés, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximal calculé ci-avant.

Article 3 : Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées, ci-dessous :

- « Bouge ton CROUS : Pour faire la différence ! »

1 935 voix – 32,57 %

Nombre de sièges : 3

- « Union Étudiante contre la précarité et contre l'extrême droite »

1 788 voix – 30,10 %

Nombre de sièges : 3

- « Vote UNEF et ASSOS : face à Macron qui nous précarise : pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements pour tou.te.s! »

1 008 voix – 16,97 %

Nombre de sièges : 1

- « UNI : pour ta bourse, tes repas, ton logement et la défense de nos prépas, IUT, BTS et grandes écoles »

464 voix – 7,81 %

Nombre de sièges : aucun

- « La Cocarde Étudiante, l'alternative patriote »

414 voix – 6,97%

Nombre de sièges : aucun

- « Solidaires Etudiant-e-s : vivre, pas survivre ! »

332 voix – 5,59%

Nombre de sièges : aucun

Article 4 : Le paiement par le CROUS de Bourgogne-Franche-Comté de ces sommes interviendra sur production des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes de candidats précitées, adressées à la directrice générale du CROUS.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de Bourgogne-Franche-Comté et affiché dans ses locaux.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 février 2024,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI